

Tribunal administratif de Caen - 29 décembre 2004 - N° 0402639

Requête en référé-liberté (article L.521-2 CJA)

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen, le 28 décembre 2004, sous le n° 0402639, par M. Gilles D., actuellement détenu au centre pénitentiaire de Caen, 35 rue du Général Moulin, Caen Cedex 04 (14065) ;

M. D. demande au juge des référés

1°/ d'annuler la décision par laquelle le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Caen a ordonné la rétention de publications qu'il a reçues par courrier personnel ;

2°/ d'annuler toutes dispositions réglementaires internes à l'établissement permettant le renvoi ou la rétention de courriers hors les cas prévus par l'article D. 444 du code de procédure pénale ;

3°/ d'ordonner, sous astreinte, que lui soient remises les publications déjà retenues, dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

Il soutient

- qu'étant affecté au centre de détention de Caen depuis le 1er septembre 2004, l'administration pénitentiaire lui a refusé à plusieurs reprises la possibilité de recevoir des publications par courrier personnel, principalement des magazines d'informatique américains, introuvables à sa connaissance en France ;
- que ces magazines lui sont envoyés de l'étranger depuis des années et lui sont très utiles pour poursuivre ses études d'informatique et reprendre son activité professionnelle en développement de logiciel ;
- que ces décisions constituent une rétention de publications reçues par courrier personnel n'ayant fait l'objet d'aucune saisie, une interdiction de libre accès à la presse hors abonnement et une menace de renvoi du courrier à l'expéditeur ;
- que sa requête n'est entachée d'aucune irrecevabilité, les décisions en cause lui faisant grief
- que la condition d'urgence est satisfaite ;
- que la rétention de publications ne peut émaner que du ministre de la justice et non pas du directeur du centre pénitentiaire comme c'est le cas de l'espèce ;
- que la référence à une instruction de service réglementant l'acquisition de revues par le biais de l'administration est entachée d'erreur de droit, du fait de la modification de l'article D. 444 du code de procédure pénale par le décret n° 981099 du 8 décembre 1998 ;
- que l'entrave à la correspondance constitue une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que l'obligation d'abonnement systématique induit un coût financier insupportable pour un détenu et méconnaît le droit du consommateur à n'acheter que les publications de son choix ;
- que les conditions d'accès aux médias et à la presse en prison ainsi que l'absence d'accès à Internet portent atteinte à l'action culturelle prévue par l'article D. 441 du code de procédure pénale ;
- qu'aucun accès aux règles de droit n'est mis en place au centre pénitentiaire de Caen ;

Vu la décision du 17 novembre 2004 du directeur du centre pénitentiaire de Caen ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu la décision en date du 1er septembre 2004, par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. Christian HEU, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;
qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;
que l'article L. 522-3 du même code dispose : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ;
qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...) " ;

Considérant que, par la présente requête, M. D. demande, d'une part, l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Caen aurait ordonné la rétention des publications qu'il a reçues par courrier personnel, d'autre part, l'annulation de toutes dispositions réglementaires internes à l'établissement permettant le renvoi ou la rétention de courriers hors les cas prévus par l'article D. 444 du code de procédure pénale, enfin, qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire, sous astreinte, de lui remettre les publications déjà retenues, dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; que cette demande, qualifiée par M. D. de « référé liberté », doit être regardée comme fondée sur les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, M. D. produit, outre une lettre qu'il aurait adressée le 14 septembre 2004 au vauquemestre du centre pénitentiaire, deux lettres en date des 6 et 20 octobre 2004, par lesquelles il présentait au directeur du centre pénitentiaire de Caen « une ultime demande d'éclaircissement » sur les conditions de distribution et d'accès à la presse ; que, par une décision en date du 17 novembre 2004, le directeur du centre pénitentiaire de Caen, d'une part, a fait connaître au requérant les modalités selon lesquelles les détenus peuvent acheter des revues et utiliser l'informatique, d'autre part, l'a informé de la rétention de revues qu'il avait reçues par courrier personnel ; qu'en particulier, cette lettre mentionne que les détenus peuvent acheter les revues, y compris informatiques, soit par l'achat en cantine, soit par un abonnement qu'ils auraient souscrit ; que cette lettre indique qu'en conséquence diverses revues informatiques ont donné lieu à rétention au motif que leurs conditions d'envoi ne satisfaisaient pas à ces dispositions ; qu'enfin, cette lettre rappelle que,

conformément à la réglementation, l'accès à Internet et à une adresse courriel ne sont pas autorisés tandis que la réception de disquettes informatiques ou de CD ROM est, compte tenu du cursus universitaire suivi par l'intéressé, admis, sous condition que ces matériels donnent lieu à identification sans équivoque de l'expéditeur ; que, pour justifier de la condition d'urgence, M. D. soutient que les magazines concernés sont des magazines d'informatique américains, introuvables en France, qui lui sont envoyés de l'étranger depuis des années, et qui lui seraient très utiles pour poursuivre ses études d'informatique et reprendre son activité professionnelle en développement de logiciel ; qu'ainsi, et compte tenu des conditions dans lesquelles est organisé l'accès à la presse au centre pénitentiaire de Caen, M. D. n'apporte pas de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage du dossier ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, de rejeter la demande de M. D. ;

Ordonne

Article 1er : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D. et au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Copie pour information sera transmise au directeur du centre pénitentiaire de Caen.